

**AVIS JURIDIQUE N°2003-12/C.C**  
sur le protocole A/P1/12/01 portant  
amendement des articles 1, 3, 6 et 21  
du traité révisé de la Communauté  
Economique des Etats de l'Afrique de  
l'Ouest (CDEAO) du 21 décembre  
2001.

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

saisi par lettre n°2003-266/PM/CAB du 15 juillet 2003  
aux fins de donner son avis sur le protocole A/P1/12/01  
portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du traité  
révisé de la Communauté Economique des Etats de  
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 21 décembre 2001.

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant  
composition, organisation, attributions et fonctionnement du  
Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** la loi n°007-2003/AN portant autorisation de ratification du  
Protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6  
et 21 du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats  
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- VU** le protocole A/P1/12/01 du 21/12/2001 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant qu'aux** termes de l'article 155, alinéa 2, de la  
Constitution les traités et accords soumis à la procédure de ratification  
peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de  
constitutionnalité ;

**Considérant que** le Protocole A/P1/12/01 portant amendement des  
articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé de la Communauté Economique des  
Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a pour objectif de refléter la

transformation du Fonds de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en une société holding dénommée Banque d'Investissement et de Développement (B.I.D.C.) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avec deux filiales ;

**Considérant que** le Protocole a été signé par son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Faso ;

**Considérant que** le Protocole ne contient aucune disposition contraire à la Constitution du 2 juin 1991 ;

### EMET L'AVIS SUIVANT :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Dakar le 21 décembre 2001 est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 21 JUL 2001 ou siégeaient :

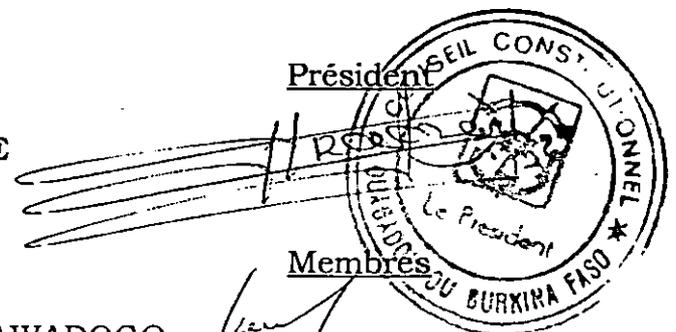
- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

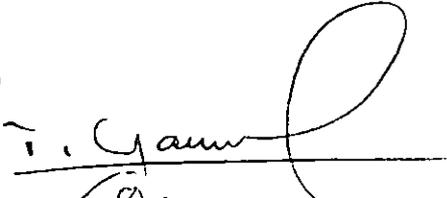
- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

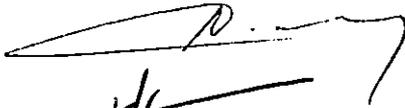


Membres

- Madame Jeanne SOME 

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU 

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO 

- Monsieur Abdouramane BOLY 

- Monsieur Jean Emile SOMDA 

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

